

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020**

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale

**Absent** : MM DUFOND Olivier, Conseiller

**Début de séance : 19h35**

---

Le Conseil,

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Martelange ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le budget 2021 (intervention communale nulle) de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

### **3. Décision concernant l'adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL -instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30/Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Vu l'avis favorable de la C.S.C, la SLFP-ARL et l'avis de la CGSP qui sont les 3 organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Martelange ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

La commune de Martelange instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Article 2:

La commune de Martelange est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel ;

Article 3:

La commune Martelange approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension ;

Article 4:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande ;

Article 5:

La commune de Martelange adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération ;

Article 6:

L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage de 3 % pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

#### **4. Modification budgétaire de la zone de police.**

Vu la délibération du 29 juin 2020 de du Conseil de police de la ZP « Arlon-Attert-Habay-Martelange » qui décide de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 ;

Vu que cette modification intègre une augmentation de 2% de la dotation communale de Martelange ;

Attendu que cette augmentation n'avait pas été actée dans le budget initial 2020 contrairement aux 3 autres communes ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

PREND ACTE

De la modification de la dotation communale à la zone de police et augmente le montant de la dotation à 134.028,86 € dans la modification budgétaire communale n°2.

#### **5. Approbation du règlement des plaines de jeux et espaces de convivialité.**

Attendu que des espaces de jeux et des espaces de convivialités ont été aménagés dans différents quartiers des villages ;

Considérant que la proximité des plaines de jeux avec les habitations avoisinantes pourrait être source de nuisances ;

Considérant que 2 espaces barbecue sont à disposition de la population sur réservation auprès des services de l'administration communale ;

Qu'il convient de préserver la quiétude des riverains et la tranquillité publique ;

Que dès lors, il convient de limiter l'accès à ces aires de jeux et de convivialité en fonction des périodes de l'année ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. Les plaines de jeux sont accessibles à tous moyennant le respect de l'horaire suivant :

D'avril à septembre de 9h00 à 22h00 ;

D'octobre à mars : de 9h00 à 18h00.

Article 2. Les plaines de jeux et espaces de convivialités sont des espaces NON FUMEUR.

Article 3. L'espace barbecue du parc de la Tannerie et au Puits de la Mine sont accessibles uniquement sur réservation auprès de l'administration communale.

Chaque personne souhaitant organiser un évènement sur l'un de ces espaces doit préalablement avoir l'accord de l'administration communale, avec dérogation horaire possible, et remettre l'endroit en l'état après utilisation. Les déchets devront être repris.

Article 4. En cas de troubles du voisinage sans autorisation communale, une amende administrative pourrait être infligée conformément aux dispositions de l'ordonnance générale de police.

Article 3. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Copie de la présente sera adressée aux autorités que la loi désigne.

**6. Approbation d'une ouverture de voirie dans le centre de Grumelange pour le futur lotissement et acceptation de cette voirie au patrimoine communal public.**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.IV.40, R.IV.40-1, §1er, 7 et D.IV.41 ;

Considérant la demande par laquelle l'Administration Communale de Martelange, ayant ses bureaux Chemin du Moulin, 1 à 6630 Martelange a sollicité un permis d'urbanisation pour l'Aménagement du centre de Grumelange sur des terrains cadastrés A, n°56f, 64f, 65a, 34h, 9d, 36f, 34 X et 484 ;

Vu que cette demande de permis d'urbanisation implique la création et la modification de voiries communales et plus précisément :

- Réalisation d'une nouvelle voirie : Rue Canard Sauvage. Qui comprend également du stationnement public. Ces travaux ont été réalisés suite à l'autorisation du permis d'urbanisation de 2015.
- Elargissent de la Venelle du village. Ces travaux ont été réalisés suite à l'autorisation du permis d'urbanisation de 2015.
- Création de plusieurs chemins de mobilité douce. Ces travaux ont été réalisés suite à l'autorisation du permis d'urbanisation de 2015.
- Modification des chemins vicinaux et de l'espace public du village afin de les faire correspondre à la situation existante.

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur ces création et modifications de voiries communales ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a fait l'objet d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué en date du 13 août 2020 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement joint au dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen termes, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Que le projet ne fait pas partie de la liste des projets pour lesquels une étude d'incidence doit obligatoirement être réalisée ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Que le Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente chargé d'apprécier le caractère complet du dossier de demande de permis d'urbanisation et qu'il lui appartient de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, le cas échéant, d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'accusé de réception du 13 août 2020, que le Fonctionnaire délégué a estimé qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D62 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessitait pas d'étude d'incidences ;

Considérant que la présente assemblée fait sien l'avis du Fonctionnaire délégué et estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 09/09/2020 au 09//10/2020 pour les motifs suivants :

- La demande est reprise dans l'article R.IV.40-1 §1er, 7 et D.IV.41
- La demande implique la création et la modification de voiries communales (décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale articles 7 et suivants – notamment 24 - ) ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à cinq réclamations ;

Considérant que les remarques portent en synthèse, sur les points suivants :

- Implantation de la salle de village ;
- Enclavement de la parcelle A 38 D (anciennement A 38 B partie) via le déclassement du chemin 11 donnant accès à la parcelle ;

- Impossibilité de construire sur la parcelle A 38 D vu la configuration prévue et perte d'un terrain constructible ;
- Plus de possibilité d'accès (engin d'entretien, remorque) pour entretenir la parcelle A 38 D ;
- Construction des voiries sans permis ;
- Objet du permis d'urbanisation peu clair dans l'affiche ;
- Pas de prise en compte de la division de la parcelle A 38 B ;
- Zone de stationnement trop proche de la parcelle A 38 C ;
- Perte de vue vers la chapelle classée à cause de l'implantation et du gabarit de la maison de village ;
- Perte d'accès au jardin situé sur la parcelle A 38 D ;
- L'implantation de la maison de village empêche les perspectives vers la chapelle classée en venant de la rue du village ;
- Quid de la sécurité des manifestations dans la salle de village même en cas de fermeture de la voirie ;
- Réduction de la largeur de la voirie avec difficulté de passage pour les engins agricoles ;
- Contournement en cas de manifestation présentera un risque ;
- Plaine de jeux pas nécessaire ;
- Emplacement de la plaine de jeux ;
- Gabarit de la salle de village ;
- Étroitesse de la voirie, difficulté de voir les piétons et de manœuvrer ;
- Différence de niveau entre la salle et la placette peu pratique ;
- Densité d'habitation excessive ;
- Absence de réflexion concernant le stationnement public ;
- Pas le même projet que le précédent ;

Considérant que parmi les remarques développées ci-dessus, les suivantes sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :



- Enclavement de la parcelle A 38 D (anciennement A 38 B partie) via le déclassement du chemin 11 donnant accès à la parcelle
- Impossibilité de construire sur la parcelle A 38 D vu la configuration prévue et perte d'un terrain constructible
- Plus de possibilité d'accès (engin d'entretien, remorque) pour entretenir la parcelle A 38 D
- Construction des voiries sans permis
- Objet du permis d'urbanisation peu clair dans l'affiche
- Pas de prise en compte de la division de la parcelle A 38 B
- Zone de stationnement trop proche de la parcelle A 38 C
- Perte d'accès au jardin situé sur la parcelle A 38 D
- Quid de la sécurité des manifestations dans la salle de village même en cas de fermeture de la voirie ?
- Réduction de la largeur de la voirie avec difficulté de passage pour les engins agricoles
- Contournement en cas de manifestation présentera un risque
- Étroitesse de la voirie, difficulté de voir les piétons et de manœuvrer
- Absence de réflexion concernant le stationnement public

Vu l'avis favorable remis en date du 21/08/2020 du service technique provincial concernant les voiries ;

Vu l'avis favorable remis en date du 09/09/2020 par le Bureau Zonal de Prévention ;

Considérant que l'aménagement proposé vise à l'amélioration de la mobilité dans le centre du village, que ce soit pour compléter le réseau de voirie existant pour les véhicules motorisés mais aussi pour améliorer les cheminements doux, leur salubrité et leur sécurité ;

Considérant que la voirie du Canard sauvage a été réalisée pour permettre l'accès aux blocs de construction E, F, G et H ;

Considérant que le projet reprend l'élargissement de la venelle du village permettant l'accès aux blocs de construction A, B et C ;

Considérant que des cheminements doux et sécurisés ont été créés pour relier le haut du village à la partie placette avec des déplacements le plus possible en site propre, notamment la liaison entre la venelle du village et la rue du Canard Sauvage ;

Considérant que le projet vise à répondre à une problématique de stationnement avec la création de nouvelles places de parking ;

Considérant que le projet prévoit une zone de stationnement localisée entre la rue du Canard Sauvage et la plaine de jeux, que cette zone permet le stationnement de 10 véhicules ;

Considérant que chaque emplacement constructible a été conçu afin d'accueillir des emplacements de parking privé ;

Considérant que des emplacements de parking devront également être prévus lors de la demande de permis d'urbanisme visant la construction de la salle de village ;

Considérant que les voiries communales aujourd'hui soumises à l'approbation de la présente assemblée ont été partiellement réalisées à la suite de l'octroi du permis d'urbanisation du 1er septembre 2015 ;

Que les travaux ont été réalisés durant le recours en annulation devant le Conseil d'Etat ; que ce recours n'avait aucun effet suspensif de sorte que ledit permis d'urbanisation pouvait donc valablement être mis en œuvre ;

Considérant que lors de la réalisation de ces voiries, les actes et travaux relatifs aux voiries communales étaient couvertes par le permis d'urbanisation valant autorisation de travaux de voiries ;

Que le permis d'urbanisation a été annulée pour des irrégularités formelles par l'arrêt n°242.952 du 16 novembre 2018 du Conseil d'Etat ; qu'une partie des voiries doivent donc faire l'objet d'une régularisation ;

Que cela transparait à suffisance du dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Que les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique permettent à suffisance de constater que les réclamants et les citoyens ont particulièrement connaissance de la situation et du fait qu'une partie des voiries ont déjà été réalisées ;

Considérant que plusieurs chemins et sentiers sont repris dans le périmètre du permis d'urbanisation et à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que le sentiers 26 a fait l'objet d'un élargissement afin de permettre le passage par la Venelle du Village ;

Considérant que les chemins n°3 et n°11 ont connu des modifications de tracé avec le temps, qu'il y a lieu de régulariser la situation afin que celle-ci se rapproche objectivement de la situation de fait ;

Considérant que le sentier 26 s'élargit juste avant la jonction avec le chemin 11 ;

Considérant que le tracé du chemin 11 ne suit pas la rue du Village, qu'une séparation de quelques mètres les différencie ;

Considérant qu'une modification des implantations entre le chemin 11 et la rue du Village est intervenue lors de la construction de la rue du Village ;

Considérant que la rue de Village constitue une voirie structurante du village de Grumelange ;

Considérant dès lors que la situation de fait actuelle est différente de la situation en 1844 ; que le chemin 11 n'est plus emprunté que par les propriétaires de la parcelle A 38 B ayant leurs accès privés dirigés vers la rue du Village ;

Considérant que l'accès à la parcelle A 38 B ne sera pas supprimé mais sera modifié par le projet et qu'un cheminement doux sera réalisé pour permettre aux habitants et aux personnes à mobilité réduite de rejoindre la salle de village ;

Considérant que la largeur du chemin 11 doit être modifiée afin de permettre la construction d'une salle de village ;

Considérant que le projet de salle de village ne peut permettre de préserver l'ensemble de la largeur du chemin vicinal 11, que son utilité étant limitée, qu'il y a donc lieu de le modifier tout en garantissant les accès via un cheminement doux ;

Qu'il ressort à suffisance du dossier de demande de permis d'urbanisation que la volonté de la Commune de Martelange n'est pas de densifier à tout prix son cœur de village en ne créant que des zones constructibles ; Que la possibilité d'utiliser des espaces constructibles pour réaliser une plaine de jeux, une salle de village, une placette ou encore favoriser les modes de déplacements non-motorisés a été un choix du maître d'ouvrage qui a souhaité privilégier le bien-être général sur l'aspect financier ;

Que l'objectif au niveau de la salle de village est de créer un espace de convivialité entre les éléments suivants Chapelle, salle de village et partie sud du périmètre 3 afin de constituer un espace de rencontre villageois et déterminer au mieux un espace sécurisé pour les habitants ;

Que l'implantation de la Salle de Village au centre de Grumelange fait suite à une demande émanant des citoyens de disposer d'un local communautaire ; que cette demande a été formulée depuis plusieurs années et s'inscrit dans les objectifs du Schéma de développement communal ;

Que l'implantation de la Salle de Village qui impacte les questions de voiries soumises à la présente assemblée fera l'objet d'un permis d'urbanisation ; qu'il appartiendra à l'autorité compétente, en l'espèce le Fonctionnaire délégué, de répondre plus amplement aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique ;

Qu'à ce stade, la présente assemblée relève que la présence de la plaine de jeux et de la salle de village, située en vis-à-vis de la chapelle St-Joseph classée a été pensée afin de structurer un cœur de village tout en offrant des lieux de rencontre et de détente à l'ensemble des villageois ;

Que l'objectif est de réaliser une salle gardant des proportions mesurées permettant les rencontres tout en améliorant la cohésion sociale ; que cela implique une modification de voirie communale ;

Que le projet a privilégié une modification de voirie communale au lieu d'une suppression pure et simple de l'ancien chemin vicinal n°11 en vue de répondre aux souhaits des riverains, ce que la présente assemblée salue ;

Que les objectifs de structurer le cœur de village tout en conservant une salle présentant des proportions mesurées justifient l'implantation de la salle de village et la modification de voirie communale corrélative projetées ;

Qu'un déplacement de la salle de Village comme le préconisent certains réclamants impliqueraient, compte-tenu de la configuration des lieux, une diminution de la superficie de la salle de Village rendant celle-ci non-fonctionnelle alors que, comme relevé ci-dessus, le chemin 11 n'est plus emprunté que par les propriétaires de la parcelle A 38 B ayant leurs accès privés dirigés vers la rue du Village ;

Que la modification de voirie communale projetée – en lieu et place de la suppression pure et simple – répond pleinement aux objectifs du décret voirie puisqu'il consolide une situation de fait tout en garantissant les besoins de mobilité douce ;

Considérant que plusieurs remarques font état d'un enclavement d'un terrain constructible et sur un problème d'accessibilité à la parcelle A 38 D ;

Considérant que la division de la parcelle A 38 B s'insère dans le cadre de l'article D.IV.102, § 1er, que celui-ci prévoit que la commune et le Fonctionnaire délégué auraient dû se prononcer sur le plan de division ;

Considérant que la formalité de la notification imposée par l'article D.IV.102 du CoDT poursuit un double objectif à savoir, d'une part, aviser les autorités délivrantes de l'existence d'une nouvelle création (juridique) de lot non bâti, pour leur permettre d'opérer un contrôle et ainsi d'exercer leur fonction de police, mais également de réagir à la pertinence urbanistique et aux effets de la division ; et d'autre part, de procurer le cas échéant, en cas de réponse des autorités concernées, une information circonstanciée à destination des parties cocontractantes et du ou des notaires instrumentant ;

Que cette information des autorités urbanistiques revêt une importance toute particulière, dès lors qu'elle est expressément organisée et qu'elle intervient dans une matière qui touche à l'ordre public ;

Considérant qu'aucune notification n'a été formulée, ni à la commune, ni au Fonctionnaire délégué pour une demande d'avis préalable de la division ;

Considérant dès lors que la commune n'a pu remettre de remarque sur cette division ;

Que la notification de division est d'ordre public en raison des finalités poursuivies par le législateur ;

Considérant qu'en tout état de cause, compte-tenu des objectifs rappelés ci-dessus, la modification de la voirie communale litigieuse s'inscrit dans les objectifs du décret voirie ; que de ce point de vue, la présente assemblée estime qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite modification ; que pour le surplus, il n'appartient pas à la présente assemblée de se prononcer sur des questions qui ne ressortissent pas de la police administrative spéciale de la voirie communale ;

Considérant que Mme MANIGART Paule était l'unique propriétaire de la parcelle cadastrée A 38 B, qu'elle a réalisé une division pour que cette parcelle soit séparée en deux afin d'obtenir la parcelle A 38 C et A 38 D ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire de faire une division à destination du père de famille suivant l'article 693 du Code civil et de fournir un accès à la parcelle divisée ;

Considérant que Mme MANIGART Paule ne pouvait omettre le projet communal ayant fait l'objet d'un recours de sa propre initiative et ayant abouti à l'arrêt n°242.952. du 16 novembre 2018 du Conseil d'Etat ;

Considérant que la commune de Martelange n'a jamais abandonné ce projet et tente de faire le nécessaire afin de le mener à terme dans le respect des législations en vigueur ;

Considérant qu'un accès peut être effectué via la parcelle A 38 C afin d'accéder au jardin de la parcelle A 38 D ; que pour le surplus, les questions de droit civil et d'urbanisme ne peuvent être examinées par la présente assemblée ;

Considérant que la rue des Marronniers permet d'effectuer un contournement de la rue du village lors des manifestation villageoise ;

Considérant qu'une fermeture de la voirie au carrefour entre la rue du village et la rue des Marronniers permet de sécuriser la zone sans impacter le trafic au sein de Grumelange en cas de manifestation ;

Considérant qu'il s'agit d'une circulation intra-village, que le passage n'est que peu fréquenté ;

Considérant que la voirie ne sera pas rétrécie dans les faits, que l'implantation de la salle de village prévoit que la façade vienne constituer la limite domaine privé-domaine public et qu'une largeur de 5,21 m sera maintenue ;

Considérant que cette largeur permet le passage de charroi imposant ;

Considérant que l'avis du commissaire voyer ne met pas en évidence de difficultés de manœuvrer et que les piétons auront un accès sécurisé via le passage sur le chemin 11 ;

Considérant que l'affiche de l'enquête publique mentionnait :

« Le projet est de type : Permis d'urbanisation visant la création de 15 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, une plaine de jeux, une salle de village, une place de village, des stationnements publics et la création de voiries et présente les caractéristiques suivantes :

Motif de l'enquête:

- La demande est reprise dans l'article R.IV.40-1 §1er, 7 et D.IV.41

- La demande implique la création et la modification de voiries communales (décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale articles 7 et suivants – notamment 24 – ) ».

Considérant que le plan d'occupation projetée a été affiché en même temps que l'avis d'enquête ;

Considérant que les formes et les formalités imposées par le CoDT et le décret du 6 février 2014 ont été respectées ; que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble des documents disponibles et remettre un avis éclairé ; qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il est difficile d'être plus clair concernant les intentions de la commune pour ce projet ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation met suffisamment en lumière le côté « régularisation » des voiries déjà créées et que les réclamations émises confirment que les réclamants sont informés de la situation précise des lieux ; qu'ils n'ont pu être induits en erreur ;

Qu'il y a partant lieu de considérer que la procédure d'enquête publique et l'affiche d'enquête publique sont réguliers et que l'effet utile de l'enquête publique a été atteint ;

Considérant que cette disposition des voiries s'adapte à la configuration déjà existante du village ;

Considérant également que cette disposition va permettre de faire la jonction entre l'ensemble des quartiers du village ;

Considérant que les dispositions des voiries renforcent le maillage de cheminement doux ;

Considérant que le cheminement doux intégré au projet permet aux usagers de se déplacer en toute sécurité ;

Considérant que le projet intègre des espaces sécurisés pour les plus jeunes permettant les déplacements non motorisés qu'il s'agit d'une alternative au réseau routier comme le mentionne le schéma de développement communal dans ses objectifs ;

Considérant que l'article 1 du décret du 06/02/2014 vise à une actualisation par les communes du réseau des voiries communales, que le projet tend à coller à la réalité de terrain en modifiant

les tracés obsolètes repris à l'atlas des chemins vicinaux et sentiers qui ne collent plus à la réalité ;

Considérant que les infrastructures liées aux besoins de la mobilité douce n'étaient que peu présents dans le village de Grumelange, que le projet tend à régler ces manquements ; que le projet vise à éviter la ghettoïsation du quartier du centre du village en le rendant accessible à tout usager ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de l'accessibilité aux voiries communales ; qu'il permet d'assurer l'accessibilité piétonne aux futures habitations et à l'ensemble du site que le projet complète le bon maillage et l'utilisation des modes doux de communication au sein du village ; qu'il conçoit, plus spécifiquement de relier le sud du site avec la zone plus centrale ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 du Décret du 06/02/2014 relatif aux voiries communales :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la gestion des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise à répondre à ces besoins en favorisant l'intérêt collectif à l'intérêt individuel ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de l'utilisation des matériaux adaptés et de l'utilisation tant que possible de matériaux perméables ;

Considérant que les objectifs du rapport urbanistique reprennent explicitement le fait de vouloir favoriser les déplacements en mode doux et réaliser des parcours sécurisés au centre des villages ;



Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation comprend l'ensemble des éléments permettant au Conseil communal de statuer en pleine connaissance de cause ;

Considérant que pour le surplus, les questions d'intégration et de bon aménagement des lieux, de mise en œuvre du permis d'urbanisation, de la comptabilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, de dévalorisation immobilière et des nuisances pour le voisinage relèvent du permis d'urbanisation et non de la décision relative à la création et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces voiries peuvent être intégrées dans le domaine public telles qu'elles ont été prévues dans le projet ; qu'il appartiendra au gestionnaire de voirie d'entretenir ces voiries et d'organiser les mesures de sécurité préventives ;

Considérant des éléments qui précèdent et des informations contenues dans le dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en conclusion, il résulte des éléments qui précèdent que la demande de création et de modification de voiries, tel que prévu, peut être approuvée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la demande de création et de modification de voirie communale telle qu'identifiée sur le plan joint à la demande de permis d'urbanisation pour l'Aménagement du centre de Grumelange sur des terrains cadastrés A, n°56f, 64f, 65a, 34h, 9d, 36f, 34 X et 484 ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty, Kerger)

Article 1er. - Le Conseil Communal ACCEPTE la création et la modification des voiries communales sur les terrains cadastrés A, n°56f, 64f, 65a, 34h, 9f, 36f et 484 conformément aux plans joints à la demande de permis d'urbanisation et décide de verser lesdites voiries au patrimoine public de la commune.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Article 3 - D'adresser un exemplaire de la présente :

- Au Ministère de la Région Wallonne, DGPL, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme, Place Didier 45 à 6700 ARLON

Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

#### **7. Approbation de la garantie bancaire par la Commune de l'emprunt contracté par la Régie Communale Autonome.**

Attendu que La Régie Communale Autonome de Martelange sise Chemin du Moulin, 1 à 6630 Martelange (n° d'entreprise BE0597.795.954) ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA. RPM Bruxelles. TVA BE 0403.201. 185. dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11 ci-après dénommée "Belfius Banque, une ouverture de crédit de maximum 40. 000.00 EUR (quarante mille euros) (date de l'offre de crédit : le 23 septembre 2020)

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 40. 000.00 EUR (quarante mille euros) doit être garantie par la Commune de Martelange ;

Attendu que la Régie Communale Autonome a contracté un emprunt de 40.000 € pour l'achat de panneaux photovoltaïques ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants seraient dus par l'emprunteur en venu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit de son compte courant de la Commune, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La

Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclue avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

D'autoriser Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie restera valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 de Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci S'ENGAGE à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

**8. Approbation de la convention entre la commune et la Régie Communale Autonome pour les marchés publics conjoints.**

Vu l'article L1122-30§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de la Régie Communale Autonome de Martelange décidant de se joindre à la Commune de Martelange pour les marchés conjoints en vue d'obtenir des meilleurs prix dans les domaines repris ci-dessous durant toute cette mandature :

- Achat de petites fournitures pour l'entretien, dépannage, réparation des installations.
- Achat de fournitures administratives et de papier.
- Achat de cartouches d'encre.
- Achat de boissons.
- Achat de combustible.
- Achat de produits d'entretien.

Considérant que la tribune de football appartenant à la Régie communale autonome a besoin d'une mise en conformité électrique ;

Vu que la commune va lancer un marché de mise en conformité électrique de ses bâtiments ;

Vu la demande faite le 8 octobre 2020 par la RCA de se joindre à la commune pour ce nouveau marché conjoint ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'approuver la convention à conclure entre la commune et la RCA pour la réalisation de marchés publics conjoints suivants ;

- Achat de petites fournitures pour l'entretien, dépannage, réparation des installations.
- Achat de fournitures administratives et de papier.
- Achat de cartouches d'encre.
- Achat de boissons.
- Achat de combustibles.
- Achat de produits d'entretien.
- Mise en conformité électrique des bâtiments.

Article 2 : Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Régie Communale de Martelange.

<b>9. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché « Mise en conformité électriques de bâtiments. »</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un contrôle des installations électriques doit être fait périodiquement ;

Considérant les rapports d'installations électriques du Martinot, des maisons de village de Martelange et Radelange ainsi que les tribunes (appartenant à la RCA, marché conjoint) ;

Considérant qu'une mise en conformité s'avère nécessaire dans ces bâtiments ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-066 relatif au marché "Mise en conformité de l'électricité dans plusieurs bâtiments du territoire de Martelange" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (La résidence Martinot), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Maison de village de Martelange), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (RCA de Martelange), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Maison de village de Radelange), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,06 € hors TVA ou 44.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 Art.124/724-60 (n° de projet 20200054) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la receveuse régionale ;

DECIDE A L'INANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-066 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'électricité dans plusieurs bâtiments du territoire de Martelange". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,06 € hors TVA ou 44.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: Que ce marché est un marché conjoint, avec la RCA. L'administration communale étant chargée de la passation du marché.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 Art.124/724-60 (n° de projet 20200054).

Art.5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**10. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché  
« Achat d'un silo à sel ».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un silo pour stocker le sel de déneigement destiné au traitement hivernal des routes communales est indispensable.

Considérant que le silo actuel devient vétuste, et qu'il faut le changer afin de garantir le service de déneigement ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-065 relatif au marché "Achat d'un silo à sel " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200017) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la receveuse régionale ;

#### DECIDE A L'INANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-065 et le montant estimé du marché "Achat d'un silo à sel ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200017).

Art.4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **11. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 5 OUI et 3 NON (Thomas, Huberty, Kerger) la modification budgétaire ordinaire.**

**DECIDE par 5 OUI et 3 NON (Thomas, Huberty, Kerger) la modification budgétaire extraordinaire.**

**Art. 1<sup>er</sup> :** D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

Situation telle que proposée au Conseil communal :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>3.964.828,75</b>	<b>958.485,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>3.642.594,97</b>	<b>1.930.500,69</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>322.233,78</b>	<b>-972.015,69</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.259.640,70</b>	<b>1.256.872,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>125.516,85</b>	<b>1.652.526,67</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.569.662,36</b>
Prélèvements en dépenses	<b>760.000,00</b>	<b>201.992,00</b>
Recettes globales	<b>5.224.469,45</b>	<b>3.785.019,36</b>
Dépenses globales	<b>4.528.111,82</b>	<b>3.785.019,36</b>

Boni / Mali global	696.357,63	0,00
--------------------	------------	------

**Modifications apportées en séance :**

**Modification des recettes :**

-

**Modification des dépenses :**

764/332-02 : 19.000€ au lieu de 12.000 € soit 7.000 € en plus.

879/124-06 : 1500 € au lieu de 500 € soit 1.000 € en plus.

**Récapitulation des résultats tes qu'approuvés par le Conseil communal :**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.964.828,75	958.485,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.648.594,97	1.930.500,69
Boni / Mali exercice proprement dit	316.233,78	-972.015,69
Recettes exercices antérieurs	1.259.640,70	1.256.872,00
Dépenses exercices antérieurs	125.516,85	1.652.526,67
Prélèvements en recettes	0,00	1.569.662,36
Prélèvements en dépenses	760.000,00	201.992,00
Recettes globales	5.224.469,45	3.785.019,36
Dépenses globales	4.534.111,82	3.785.019,36
Boni / Mali global	690.357,63	0,00

**Art. 2. :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

HUIS CLOS

**Fin de la séance : 20h40**

---

Par le Conseil,

La Directrice générale

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY